

**PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE 4 DU CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE LETTRES
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES (LSHS)**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'article 3 du règlement intérieur de l'Ecole Doctorale Lettres Sciences Humaines et Sociales indiquant que les membres du collège 4 sont désignés, sur proposition du Directeur de l'ED validée par les membres des collèges 1, 2 et 3 du Conseil de l'ED, par décision du Président de l'UCA ;

Vu la proposition du Directeur de l'ED Lettres Sciences Humaines et Sociales validée par les membres des collèges 1, 2 et 3 lors du conseil de l'ED en date du 11 mars 2021

ARRETE

Article 1 :

La composition du collège 4 du conseil de l'ED Lettres Sciences Humaines et Sociales est la suivante :

- COLLIN Jean-François, directeur de l'Enseignement Supérieur et des Relations Internationales de la Ville de Clermont-Ferrand
- LE BRAS Mickaël, directeur du Musée Lecoq de Clermont-Ferrand
- LEYOUDEC Lénaïk, Responsable de l'activité Culture au sein de l'entreprise « Perfect Memory » (Chamalières)
- NORE Cécile, Responsable de la Communication à la Direction Générale Aménagement et Développement du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 avril 2022

Pardélégation
Le Directeur Général des Services Le Président

François PAGUIS

Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 25 AVR. 2022

- Publié le 25 AVR. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.